

Ministère de l'Education Nationale
Département du Morbihan

Le Recteur de l'Académie de Rennes

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;
Vu le code de l'Education Nationale, article L 914-1.

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 45 professeurs des écoles hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM JEGO	MARIE-JOSEE
MM SOUFFEZ	STEPHANIE
MM GUYONVARCH GUIGUEN	FRANCOISE
MM PERRET	GWENAELLE
MM HELIAS GUIGUEN	CHRISTELLE
MM GUEHO LAVENANT	GERALDINE
MM LE GOUGUEC LE DIRAISON	SOAZIG
MM JAGOUDET LORAND	CHRISTELLE
MM QUELENNEC	GWENAELLE
MM PIRIO	BEATRICE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM QUENEA GALBY	VALERIE
MM LE DANDEC	NATHALIE
M. MARTIN	LAURENT
MM BRITEL LEVAVASSEUR	FLORENCE
MM TRAVERS LE BIHAN	CAROLE
MM ABGRALL LEGRAND	BENEDICTE
MM JEHANNO	SOPHIE
MM LE CALONNEC LE FALHER	ROSINE
MM ROBIN LE LUDUEC	LAURENCE
MM LAMBERT MOUSSET	ANNE
MM LE HUEC	MARYVONNE
MM LE GUIDEC JAFFRE	LAURENCE
MM COEFFIC	ANNE
MM LE HUEC TESTUT	VALERIE
MM LE TUTOUR JAN	FRANCOISE

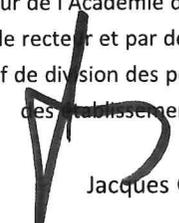
NOM DE FAMILLE	USUEL	PRENOM
MM JAHIER LOIRET		CATHERINE
MM MARPEAU		DOMINIQUE
MM GUILLAUME BOSCHER		MARIE-AGNES
MM MAINGUY		BRIGITTE
MM DANION		CATHERINE
M. LARCHER-ROULAND		JEROME
MM BERNARD		ISABELLE
MM SAMSON MOELLO		PATRICIA
MM CAIL COLLIN		NADIA
MM LE LAIS		FRANCOISE
MM JAN		MARIE-CLAUDE
MM LESSARD KERAUDREN		GWENAELLE
MM GUEZEL		ODILE
MM JEGO ROLLAND		CECILE
MM DUPE JACOB		EVELYNE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM HERVET L'HONORE	VALERIE
MM JEGO HENO	VIRGINIE
MM DUVAL MORDEL	VERONIQUE
MM AUDREN ROUARCH	BEATRICE
MM DANIEL	NATHALIE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 18/09/2024

Le Recteur de l'Académie de Rennes
Pour le recteur et par délégation,
Le chef de division des personnels
des établissements privés



Jacques GUEGAN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 94.59 %, la part des hommes est de 5.41 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles est de 95.56 %, la part des hommes est de 4.44 %.